

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05124

Numéro SIREN : 841 470 792

Nom ou dénomination : Caudard-Breille Group

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/022134

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2018/022134

Dénomination : Caudard-Breille Group
Adresse : 113 Chemin de Fontanières 69350 LA MULATIERE
N° de gestion : 2018B05124
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2018/022134
Date du dépôt : 31/07/2018
Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 13/06/2018 RAAP

5087084



5087084



Audit Conseil Comptabilité

Caudard-Breille Group

Société par action Simplifiée au capital de 45 000 000 €

113, Chemin de Fontanières

69350 La Mulatière

RCS Lyon (en cours)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR

Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard à la société

Caudard-Breille Group

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGÉ D'APPRECIER LES

AVANTAGES PARTICULIERS

A&A Audit Conseil Comptabilité

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

555 chemin du Bois - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Tél. 04 78 60 90 00 - Fax : 04 78 98 99 99

15, Grande Rue – 69610 STE FOY L'ARGENTIERE

Tél. 04 74 72 20 46 – Fax : 04 78 62 33 54

www.aca-conseil.com

SARL au capital de 70 605 € - RCS Lyon 414 588 087

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 12 avril 2018, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard à la société Caudard-Breille Group.

Les titres apportés sont décrits dans le projet des statuts par les apporteurs énoncés ci-dessus.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Par ailleurs, nous vous présentons en deuxième partie, notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers octroyés aux associés fondateurs lors de la constitution de la SAS Caudard-Breille Group.

Le présent rapport comprend les 2 parties suivantes :

Partie 1 : Rapport du commissaire aux apports

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

Partie 2 : Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

1. Présentation de l'opération et description des droits particuliers
2. Diligences et appréciation des droits particuliers
3. Conclusion

Partie 1 : Rapport du commissaire aux apports

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de la société D.C.B International dont les titres sont apportés

Société

Il existe une société dénommée « D.C.B International », SAS au capital de 3 000 000 €, sise 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière, immatriculée sous le numéro 423 479 633 RCS Lyon.

La Société D.C.B International a pour objet principal en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la négociation de tous immeubles quelle qu'en soit la nature ; l'administration et la gestion desdits immeubles,
- La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son compte que pour le compte de tiers et toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,
- La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,
- L'activité de marchands de biens et d'aménageur foncier,
- La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,
- La gestion de toute société de construction ou support de programmes,
- La commercialisation ou la location de constructions de programmes immobiliers,
- L'exécution, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables, de nature technique, administrative, juridique ou autres, en vue de la réalisation d'opération de promotion immobilière,
- L'acquisition, l'administration et la disposition de tous intérêts et participations sous toutes formes et par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, groupements ou entités, de quelque objet que ce soit et dans tous secteurs d'activités ;
- L'animation, la gestion, la direction et le contrôle de ses intérêts, filiales et participations,
- L'assistance et la fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives, financières, juridiques, stratégiques, informatiques, comptables, sociales, au bénéfice de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services, études et conseils aux entreprises en matières administrative, commerciale, organisationnelle et de gestion ; telles que le management, formation, coaching, marketing, développement commercial et stratégique, gestion de clientèle...

Capital

Le capital de la société D.C.B International d'un montant de 3 000 000 € est divisé en 8 000 actions de 375 € chacune de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Didier Caudard-Breille :	4 000 actions
Madame Marie Caudard :	1 600 actions
La société SPI :	2 400 actions
Soit au total :	<u>8 000 actions</u>

Administration et Organes de contrôle

La société D.C.B International est administrée par Monsieur Didier Caudard-Breille, Président nommé pour une durée indéterminée à l'occasion de la transformation de la société en SAS le 30 juin 2017.

La société a pour Commissaire aux comptes :

- Le cabinet Robert Ohayon et Associés, Commissaire aux comptes titulaire, et Madame Clotilde Demeure, Commissaire aux comptes suppléant, dont les mandats courent jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Le cabinet RSM Rhône Alpes, Co-Commissaire aux comptes titulaire, et Monsieur Jean-Yves Perrot, Co-Commissaire aux comptes suppléant, dont les mandats courent jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Inscription

Les apporteurs déclarent que les actions objets du présent rapport, ne sont grevées d'aucune inscription.

Etat patrimonial et exploitation

Il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la société D.C.B International les éléments d'actifs et de passifs regroupés suivants :

ACTIF		PASSIF	
Actif Immobilisé	7 966 103	Capitaux Propres	7 740 704
Actif circulant	8 127 728	Actif circulant	800 000
		Dettes	7 553 127
TOTAL ACTIF	16 093 831	TOTAL PASSIF	16 093 831

1.2 Présentation de la société Caudard-Breille Group, bénéficiaire de l'apport

La société Caudard-Breille Group en cours de constitution, sera une Société par Actions Simplifiée au capital de 45 000 000 euros. Son siège social est fixé au 113, chemin de Fontanières 69350 La Mulatière.

La société Caudard-Breille Group aura pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la disposition de tout intérêt et participation, majoritaire ou minoritaire, sous toute forme et par tout moyen, dans toute entreprise, existante ou à créer, civile ou commerciale, française ou étrangère, quelles qu'en soient la forme et l'objet ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tout fonds de commerce ou établissement de nature à favoriser ses activités ;
- L'animation, la direction, le contrôle, la gestion, de ses filiales, participations et intérêts, tant par elle-même et ses préposés que par mandataire interposé ;
- La prestation de tout service, de quelque nature que ce soit, aux entreprises, quelle qu'en soit la forme, dans lesquelles elle aura pris une participation ;
- L'octroi de prêts ou avances, en compte courant ou autrement, avec ou sans garanties, aux entreprises de toute nature, françaises ou étrangères, ayant ou non la personnalité morale, qui lui seraient liées directement ou indirectement ;
- Toute prestation de service, d'étude et de conseil aux entreprises en matière administrative, commerciale, organisationnelle et de gestion ;
- L'acquisition, la construction, la transformation, la rénovation, la vente à la découpe ou en un seul lot, la location, le prêt de tout droit et bien immobilier, démembré ou non, quelles qu'en soient la nature et la destination ;
- La promotion, l'aménagement foncier, la commercialisation, le négoce, l'administration, l'exploitation et la gestion, par tous moyens, de tout droit et bien immobilier, nu et bâti, ainsi que de tout bien meuble, neuf ou d'occasion ou de toute valeur dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit ;
- L'obtention, le dépôt ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et autres droits de propriété industrielle et intellectuelle ; pour les exploiter, les céder ou les apporter ; en concéder toutes licences ou droits d'exploitation en tous pays ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la poursuite ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.
- Elle pourra consentir tout mandat avec ou sans faculté de sous-déléguer, agir directement, indirectement ou par personne(s) interposée(s), pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société avec toute(s) autre(s) personne(s) en vue de la réalisation, sous quelque forme que ce soit, des opérations relevant de son objet.

1.3 Motifs et buts de l'opération

Le présent apport de droits sociaux a pour but de mettre à la disposition des apporteurs la structure de gestion de leurs participations dans le capital de sociétés exerçant des activités connexes ou complémentaires, ou encore relevant d'autres secteurs d'activités, de manière à leur permettre la réalisation d'investissements ultérieurs dans tout domaine économique, industriel et commercial.

1.4 Description des apports

Apport de Monsieur Didier Caudard-Breille

Monsieur Didier Caudard-Breille, apporte net de tout passif, en pleine propriété sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société Caudard-Breille Group, ce qui est accepté pour elle par Madame Marie Caudard en sa qualité de cofondatrice :

- ⇒ 3 600 (trois mille six cents) actions d'une valeur nominale de 375 € (trois cent soixante-quinze euros) sur les 4 000 (quatre mille) qu'il détient dans le capital de la société D.C.B International.

Cet apport est consenti et accepté pour une valeur de 9 375 € (neuf mille trois cent soixante-quinze euros) par action apportée, soit 33 750 000 € (trente-trois millions sept cent cinquante mille euros) pour l'ensemble.

Apport de Madame Marie Caudard

Madame Marie Caudard, apporte net de tout passif, en pleine propriété sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société Caudard-Breille Group, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Didier Caudard-Breille en sa qualité de cofondateur :

- ⇒ 1 200 (mille deux cents) actions d'une valeur nominale de 375 € (trois cent soixante-quinze euros) sur les 1 600 (mille six cents) qu'elle détient dans le capital de la société D.C.B International.

Cet apport est consenti et accepté pour une valeur de 9 375 € (neuf mille trois cent soixante-quinze euros) par action apportée, soit 11 250 000 € (onze millions deux cent cinquante mille euros pour l'ensemble).

Agrément préalable

Conformément aux stipulations statutaires de la société D.C.B International, le présent apport a préalablement été agréé par décision unanime des associés du 20 juin 2018.

Rémunération de l'apport :

La valeur totale de l'apport ci-dessus est la suivante :

⇒ Monsieur Didier Caudard-Breille :	3 600 actions à 9 375 € = 33 750 000 €
⇒ Madame Marie Caudard :	1 200 actions à 9 375 € = 11 250 000 €
⇒ TOTAL :	3 200 actions à 9 375 € = 45 000 000 €

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Travaux effectués

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et nous nous sommes fait communiquer les comptes consolidés certifiés par les co-commissaires aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ainsi que des comptes annuels 2017 et les kbis des filiales représentant un actif significatif, afin de :

- vérifier la réalité et la propriété des actifs transférés,
- effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble,
- s'assurer, jusqu'à la date de ce rapport que les événements postérieurs à la date d'effet des apports n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'évaluation retenue.

Pour nous permettre d'apprécier la valeur des apports, nous avons effectué les diligences spécifiques que nous avons jugées nécessaires à savoir :

- la prise de connaissance des éléments des projets de contrat d'apport, de la convention d'apport et du projet des statuts,
- la prise de connaissance des éléments de compréhension de l'opération sur les plans économiques, juridiques, fiscaux et financiers,

- l'analyse des documents comptables et les événements postérieurs des derniers comptes annuels jusqu'à ce jour,
- la réalisation d'entretiens avec le dirigeant et l'avocat en charge du dossier,
- L'analyse des opérations immobilières en cours,
- L'analyse de la réalité des programmes immobiliers,
- L'analyse, par sondage, des budgets prévisionnels des programmes,
- Contrôles des cohérences des autres charges prévisionnelles.

2.2 Contrôle de la valeur attribuée aux apports dans leur ensemble

La valorisation des apports s'est faite selon deux méthodes à savoir la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie future et la méthode du Goodwill.

▪ Valorisation selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à déterminer les flux de trésorerie qui seront engendrés par la structure apportée et de les actualiser à la date de l'évaluation.

Le groupe détient en portefeuilles des opérations en cours ou bien avancées. Il existe aussi des opérations qui seront potentiellement acquises par le groupe sur les sept prochaines années. Toutes ces opérations génèrent un flux de trésorerie positif.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

Les revenus tirés des opérations en portefeuille seront retenues en tenant compte d'un coefficient de risque qui correspond au risque de non achèvement de l'opération. Ce coefficient de risque est déterminé par la direction du groupe.

Les coûts de structures sont établis à 7 781 775,00 pour l'année 2017 avec une augmentation de 5% chaque année sur toute la période couverte par l'étude. Par prudence, ces coûts ne seront pas actualisés, garantissant ainsi la non surévaluation de l'apport.

Le taux d'actualisation retenu est de 5,5%. Ce taux a été déterminé par la direction du groupe.

Le détail des revenus tirés des opérations en cours tenant compte des coefficients de risque s'établit comme suit :

	Marge DCB	Honoraires DCB	Coeff de risque	Marges potentielles	Honoraires potentiels	Total
OP1	3 800 000,00	3 000 000,00	0%	3 800 000	3 000 000	6 800 000
OP2	474 810,00	420 000,00	0%	474 810	420 000	894 810
OP3	300 000,00	-	5%	285 000	-	285 000
2018	4 574 810,00	3 420 000,00		4 559 810	3 420 000	7 979 810
OP4	1 900 000,00	745 000,00	10%	1 710 000	670 500	2 380 500
OP5	3 685 000,00	2 200 000,00	10%	3 316 500	1 980 000	5 296 500
OP6	1 400 000,00	1 300 000,00	5%	1 330 000	1 235 000	2 565 000
OP7	1 200 000,00	3 000 000,00	10%	1 080 000	2 700 000	3 780 000
OP8	1 200 000,00	2 000 000,00	5%	1 140 000	1 900 000	3 040 000
OP9	5 400 000,00	3 270 000,00	10%	4 860 000	2 943 000	7 803 000
2019	14 785 000,00	12 515 000,00		13 436 500	11 428 500	24 865 000
OP10	10 700 000,00	5 400 000,00	20%	8 560 000	4 320 000	12 880 000
OP11	3 200 000,00	3 000 000,00	20%	2 560 000	2 400 000	4 960 000
OP12	1 200 000,00	2 000 000,00	5%	1 140 000	1 900 000	3 040 000
2020	15 100 000,00	10 400 000,00		12 260 000	8 620 000	20 880 000
OP13	2 000 000,00	3 100 000,00	30%	1 400 000	2 170 000	3 570 000
OP14	1 400 000,00	1 900 000,00	30%	980 000	1 330 000	2 310 000
OP15	336 000,00	336 000,00	30%	235 200	235 200	470 400
2021	3 736 000,00	5 336 000,00		2 615 200	3 735 200	6 350 400
OP16	28 500 000,00	16 560 000,00	25%	21 375 000	12 420 000	33 795 000
OP17	7 200 000,00	6 400 000,00	40%	4 320 000	3 840 000	8 160 000
				-	-	-
2022	35 700 000,00	22 960 000,00		25 695 000	16 260 000	41 955 000
				-	-	-
OP18	3 272 500,00	2 805 000,00	50%	1 636 250	1 402 500	3 038 750
2023	3 272 500,00	2 805 000,00	50%	1 636 250	1 402 500	3 038 750
				-	-	-
OP19	75 456 000,00	33 536 000,00	50%	37 728 000	16 768 000	54 496 000
2024	75 456 000,00	33 536 000,00	50%	37 728 000	16 768 000	54 496 000

Le détail des revenus tirés des affaires potentielles en portefeuille tenant comptes du taux de réussite s'établit comme suit :

Affaires en portefeuille	CA	Date	Informations	% de Réussite	Revenus groupe
AF1	54 000 000,00	2 021	Foncier maîtrisé	60%	6 480 000
AF2	180 000 000,00	2 021	Concours	10%	21 600 000
AF3	36 000 000,00	2 022	Foncier maîtrisé	80%	4 320 000
AF4	126 000 000,00	2 022	En cours	50%	10 000 000

Des revenus pourront potentiellement découler d'affaires à venir sur la période d'étude pour un montant total de 78 000 000 d'euros avec un pourcentage de réussite estimé à 60% par la direction du groupe.

Selon les hypothèses retenues par la direction du groupe, l'évaluation selon la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie aboutit à une valorisation du groupe à **99 160 990 euros**.

Sur la base des hypothèses retenues par la direction du groupe, et sans que nous ayant à donner notre appréciation sur ces hypothèses, nous pouvons affirmer que le résultat obtenu par la méthode de valorisation par l'actualisation des flux futurs de trésorerie ne reflète aucune surévaluation. En effet, la non actualisation des charges de structures permet de faire une valorisation prudente de l'apport.

- Valorisation selon la méthode du Goodwill

Cette méthode consiste à déterminer le surplus de valeur produit par le groupe par rapport au taux de rentabilité exigé des capitaux nécessaires à l'exploitation. Ce superprofit sera actualisé sur un horizon de temps infini à un taux correspondant au taux de rentabilité exigé des capitaux nécessaires à l'exploitation majoré d'une prime supplémentaire. Le taux de rendement exigé des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation a été établi à 2% et le taux majoré à 15% par la direction du groupe.

La moyenne des 3 dernières années des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation s'établit à 78 375 264 euros avec un goodwill moyen de 18 412 117 euros

L'évaluation selon la méthode du Goodwill selon les hypothèses retenues par la direction s'établit à 38 387 802 euros. Cette évaluation, sur la base des hypothèses retenues par la direction du groupe, est correcte.

3. Commentaires et conclusion

La valorisation du groupe s'est faite selon deux approches, l'approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs et l'approche du Goodwill. L'approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs a fait ressortir une valorisation du groupe à 99 160 990 euros. Celle du Goodwill a abouti à une valorisation à 38 387 802 euros. Du fait des importantes fluctuations de l'activité, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs apparaît être la mieux adaptée pour la valorisation du groupe. La valeur obtenue par cette méthode occupera donc une place importante dans la valeur arrêtée pour le groupe.

Les coefficients de pondération retenus sont les suivants :

- 1/3 pour la valorisation selon la méthode du Goodwill ;
- 2/3 pour la valorisation selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. Ces coefficients nous paraissent raisonnables.

La valeur du groupe a donc été arrêtée à 78 236 594 euros mais fixée pour des raisons de prudence et d'arrondis à 75 000 000 € :

- 8000 actions x 9 375 € = 75 000 000 € ;
- 4 800 actions apportées x 9 375 € = 45 000 000 € (Capital de la société bénéficiaire de l'apport).

Sur la base des hypothèses retenues par la direction, nous n'avons pas décelé de risque de surévaluation d'autant plus que les charges n'ont pas été actualisées dans la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et qu'il n'a pas été retenu de valeur résiduelle dans l'évaluation selon la méthode du Goodwill.

Nous avons confirmé cette valorisation en utilisant la méthode de la valeur de rentabilité déclinée comme suit :

Flux de liquidité disponible moyen sur sept ans : 11 169 K€

Capitaux Permanents Nécessaires à l'Exploitation moyens : 78 375 K€

Taux de rentabilité : $11\,169 / 78\,375 = 14.25\%$

Résultat retraité 2016 : 8 225 K€

Valeur de rentabilité : $8\,225 / 14.25\% = 57\,719\text{ K€}$

Capitaux propres : 19 976 K€

Valeur de l'entreprise : 77 695 K€

Nous parvenons donc, sur la base de la méthode de rentabilité, à une valeur supérieure à 75 000 000€.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 45 M€ (45 000 000 euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de cet apport.

Partie 2 : Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet des statuts de la société Caudard-Breille Group, société bénéficiaire des apports.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés à Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard. Il ne nous appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, que ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et à apprécier chacun des droits particuliers attachés à Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard. Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

1. Présentation de l'opération

Compte tenu du caractère familial et fermé de la société, cette dernière n'a pas vocation à intégrer de nouveaux associés afin d'assurer la stabilité de l'actionnariat et du contrôle de la société pour de futurs investissements dans des activités connexes.

Il est envisagé de :

- Désigner un Président pour la durée de sa vie entière ;
- Désigner un Vice-Président sans mandat social ;
- Conférer davantage de droits de vote aux associés fondateurs ;
- Octroyer un droit de veto au Président associé ;
- Octroyer un dividende prioritaire aux associés fondateurs.

2. Présentation de l'opération

Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous, en complément des droits pécuniaires et politiques qui seront attachés aux éventuels futurs associés.

Les droits particuliers sont décrits dans le projet de statuts.

Ces droits particuliers peuvent-être résumés comme suit :

2.1 Droits politiques

- Il est proposé de créer au bénéfice de Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard, des droits de vote particuliers, pour une durée égale à celle de leur participation au capital de la société Caudard-Breille Group. **Un droit de vote quintuple** serait ainsi attaché aux actions dont ils sont ou seront propriétaires, quel que soit leur nombre. Par ailleurs, les décisions collectives imposées par la loi ou par les statuts seraient adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote, quel que soit le nombre de votants présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent. Compte tenu des droits de vote quintuples octroyés ci-dessus, les répartitions sont les suivantes en prenant l'hypothèse d'un 3^{ème} associé tiers à 10 % afin de bien comprendre l'avantage octroyé :

Associés	Actions	Sans les avantages particuliers	Avec les avantages particuliers
Mr Didier Caudard-Breille	3 150 000	70.00%	76.09%
Mme Marie Caudard-Breille	900 000	20.00%	21.74%
Associé TIERS	450 000	10.00%	2.17%
TOTAL	4 500 000	100%	100%

Ces privilèges particuliers ne résultent nullement d'une catégorie particulière d'actions mais sont attachés aux personnes de Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard, de sorte qu'ils disparaîtront de plein droit en cas de perte de la qualité d'associé de leur titulaire.

Ce droit de vote quintuple permet aux associés fondateurs de maintenir une stabilité décisionnelle en cas de cession d'actions. En outre, en cas de cession d'actions par un fondateur, le privilège ne suivra pas les actions cédées, qui ne donneront droit à l'acquéreur et à tout titulaire successif qu'à un droit de vote simple.

- Il est aussi proposé au bénéfice du Président associé, **un droit de veto individuel**, attaché cumulativement à ses qualités de Président et d'associé, quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société, qui lui permettrait de s'opposer à toute décision collective.

En d'autres termes, le Président associé possède le droit de s'opposer **unilatéralement** à une décision commune.

Ce droit de veto n'aurait pas pour effet de priver les autres associés de leur droit de vote ; le Président devant faire savoir explicitement s'il entend exercer son droit de veto à l'occasion de chaque prise de décision collective.

2.2 Droit pécuniaire

Il est prévu d'instituer des règles spécifiques en matière de distribution de bénéfices créant un bénéficiaire privilégié de 80% au bénéfice de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard. Ce dividende prioritaire attaché à Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard, et non à leurs actions, est cumulable avec le dividende ordinaire

auquel les bénéficiaires privilégiés pourraient prétendre à raison de leurs actions. Ce dividende de 80% est réparti proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent ou qu'ils détiendront, celles des autres associés étant écartées du calcul.

Dans l'éventualité d'une **distribution de 1 000 000 € avec un associé tiers**, l'affectation du bénéfice distribuable avec le dividende prioritaire et le dividende ordinaire serait la suivante :

Associés	Actions	Dividende prioritaire	Dividende ordinaire	TOTAL
Mr Didier Caudard- Breille	3 150 000	600 000 €	140 000 €	740 000 €
Mme Marie Caudard	900 000	200 000 €	40 000 €	240 000 €
Associé TIERS	450 000	0 €	20 000 €	20 000 €
TOTAL	4 500 000	800 000 €	200 000 €	1 000 000 €

Ce dividende ne sera dû qu'à la condition que la collectivité des associés décide de mettre en distribution tout ou partie du bénéfice distribuable de la société.

Ce dividende privilégié revêt un caractère indivis entre Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard et chacun d'eux dispose d'un droit préciputaire sur l'intégralité du dividende privilégié.

Ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant, à savoir l'existence d'un bénéfice distribuable et la décision de la collectivité des associés de distribuer un dividende. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aurait un effet qu'en cas d'existence de bénéfice distribuable et de décision de distribution

2.3 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- S'entretenir avec le dirigeant et les conseils de la société Caudard-Breille Group afin de comprendre le contexte économique, juridique, patrimonial et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- Examiner les informations se rapportant aux droits politiques (droits de vote et droit de veto) et au droit pécuniaire (dividende prioritaire) attachés à Monsieur Didier Caudard-Breille et à Madame Marie Caudard présentées dans le contrat d'apport (projet du 27/04/2018) à signer le 22/06/2018 et dans le projet de statuts ;
- Effectuer les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- Prendre connaissance du mode d'évaluation retenu par la société Caudard-Breille Group des droits particuliers attachés aux personnes de Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard, effectuer les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la méthode d'évaluation retenue et sa correcte application ;
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- Obtenir de la part du dirigeant de la société Caudard-Breille Group une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

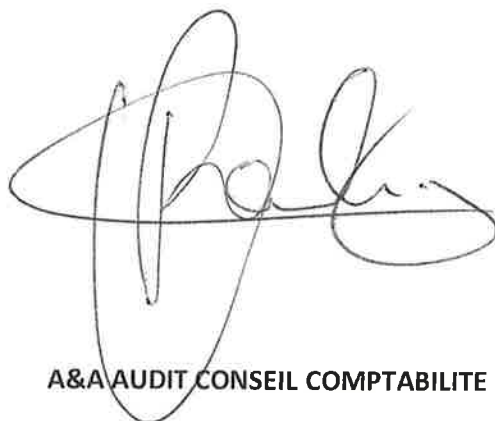
Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports, également chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « SACC » Services Autres que la Certification des Comptes, ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés aux actions ou en l'espèce aux associés et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

Nous vous précisons également qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la possibilité de réalisation des prévisions et, en particulier, sur la possibilité d'atteinte.

3. Conclusion

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à Monsieur Didier Caudard-Breille et à Madame Marie Caudard.

Fait à Rillieux la Pape, le 13 juin 2018.



A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE

Représentée par Olivier RAULIN, Associé.

Le Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers.

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2018/022134

Dénomination : Caudard-Breille Group
Adresse : 113 Chemin de Fontanières 69350 LA MULATIERE
N° de gestion : 2018B05124
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2018/022134
Date du dépôt : 31/07/2018
Pièce : Contrat d'apport du 22/06/2018 CONTAPPORT

5087086



5087086

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Les soussignés :

- **Monsieur Didier Caudard-Breille**
Né le 25 août 1956 à Paris 14^{ème} (Ile de France)
- **Madame Marie Monat épouse Caudard**
Née le 19 février 1952 à Champagne-au-Mont-d'Or

Demeurant ensemble 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière.

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gidon, Notaire à Chasselay (Rhône), le 13 janvier 1984, préalable à leur union célébrée à la mairie de Chasselay (Rhône) le 28 janvier 1984 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ci-après collectivement désignés « les apporteurs »,

ET

La Société « Caudard-Breille Group », SAS en formation au capital de 45 000 000 €, dont le siège sera situé 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière et qui sera immatriculée au RCS de Lyon, représentée par ses fondateurs Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la société bénéficiaire »,

Ont exposé ce qui suit :



EXPOSE

I - Société dont les titres sont apportés

I.1 - Société

Il existe une société dénommée « D.C.B International », SAS au capital de 3 000 000 €, sise 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière, immatriculée sous le numéro 423 479 633 RCS Lyon.

La D.C.B International a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la négociation de tous immeubles quelle qu'en soit la nature ; l'administration et la gestion desdits immeubles,
- La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son compte que pour le compte de tiers et toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,
- La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,
- L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,
- La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,
- L'intermédiation et agence en transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- La gestion de toute société de construction ou support de programmes,
- La commercialisation ou la location de constructions de programmes immobiliers,
- L'exécution, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables, de nature technique, administrative, juridique ou autres, en vue de la réalisation d'opération de promotion immobilière,
- L'acquisition, l'administration et la disposition de tous intérêts et participations sous toutes formes et par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, groupements ou entités, de quelque objet que ce soit et dans tous secteurs d'activités,



- L'animation, la gestion, la direction et le contrôle de ses intérêts, filiales et participations,
- L'assistance et la fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives, financières, juridiques, stratégiques, informatiques, comptables, sociales, au bénéfice de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services, études et conseils aux entreprises en matières administrative, commerciale, organisationnelle et de gestion ; telles que management, formation, coaching, marketing, développement commercial et stratégique, gestion de clientèle...

I.2 - Capital

Le capital de la société D.C.B International d'un montant de 3 000 000 € est divisé en 8 000 actions de 375 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Didier Caudard-Breille :	4 000 actions
Madame Marie Caudard :	1 600 actions
La société SPI :	2 400 actions
	<hr/>
Soit au total :	8 000 actions

I.3 – Administration et Organes de contrôle

La société D.C.B International est administrée par Monsieur Didier Caudard-Breille, Président nommé pour une durée indéterminée à l'occasion de la transformation de la Société en SAS le 30 juin 2017.

La société a pour Commissaires aux comptes :

- le Cabinet Robert Ohayon et Associés, Commissaire aux comptes titulaire, et Madame Clotilde Demeure, Commissaire aux comptes suppléant, dont les mandats courent jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- le Cabinet RSM Rhône-Alpes, Co-Commissaire aux comptes titulaire, et Monsieur Jean-Yves Perrot, Co-Commissaire aux comptes suppléant, dont les mandats courent jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.




I.4 - Etat patrimonial et exploitation

Il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la société D.C.B International les éléments d'actifs et de passifs regroupés suivants :

ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé	7 966 103 €	Capitaux propres	7 740 704 €
Actif circulant	8 127 728 €	Provisions pour risques	800 000 €
		Dettes	7 553 127 €
TOTAL ACTIF	16 093 831 €	TOTAL PASSIF	16 093 831 €

D'autre part, la société D.C.B International détient diverses participations que la société bénéficiaire de l'apport déclare bien connaître pour les avoir examinées.

I.5 - Inscriptions

Les apporteurs déclarent que les actions objets des présentes ne sont grevées d'aucune inscription.

II – Motifs et but de l'opération

Le présent apport de droits sociaux a pour but de mettre à la disposition des apporteurs la structure de gestion de leurs participations dans le capital de sociétés exerçant des activités connexes ou complémentaires, ou encore relevant d'autres secteurs d'activités, de manière à leur permettre la réalisation d'investissements ultérieurs dans tout domaine économique industriel ou commercial.

Ceci exposé, les soussignés ont arrêté et convenu ce qui suit :



CONVENTION

ARTICLE 1 – APPORTS DE DROITS SOCIAUX

1.1 Apports

1.1.1 Apport de Monsieur Didier Caudard-Breille

Monsieur Didier Caudard-Breille, apporte en pleine propriété sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société Caudard-Breille Group, ce qui est accepté pour elle par Madame Marie Caudard en sa qualité de cofondatrice, 3 600 (trois mille six cents) actions sur les 4 000 qu'il détient dans le capital de la société D.C.B International, ci-dessus désignée.

L'apport ci-dessus, est consenti et accepté pour une valeur de 9 375 € (neuf mille trois cent soixante-quinze euros) par action apportée, soit 33 750 000 € (trente-trois millions sept cent cinquante mille euros) pour l'ensemble, selon méthodes d'évaluation ci-après.

1.1.2 Apport de Madame Marie Caudard

Madame Marie Caudard, apporte en pleine propriété sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société Caudard-Breille Group, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Didier Caudard-Breille en sa qualité de cofondateur, 1 200 (mille deux cents) actions sur les 1 600 qu'elle détient dans le capital de la société D.C.B International, ci-dessus désignée.

L'apport ci-dessus, est consenti et accepté pour une valeur de 9 375 € (neuf mille trois cent soixante-quinze euros) par action apportée, soit 11 250 000 € (onze millions deux cent cinquante mille euros) pour l'ensemble, selon méthodes d'évaluation ci-après.

1.2 Agrément préalable

Conformément aux stipulations statutaires de la société D.C.B International, le présent apport a préalablement été agréé par décision unanime des associés du 20 juin 2018.

1.3 Récapitulatif des apports

La valeur des 4 800 (quatre mille huit cents) actions de la société D.C.B International apportées par Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard, s'élève ainsi à 45 000 000 € (quarante-cinq millions d'euros).



1.4 Vérification de la valeur des apports

L'évaluation de l'apport a été vérifiée par le cabinet A&A Audit Conseil Comptabilité représenté par Monsieur Olivier Raulin, désigné en qualité de Commissaire aux apports et aux avantages particuliers le 12 avril 2018, par décision unanime des fondateurs de la société Caudard-Breille Group et dont une copie du rapport demeurera annexée au présent contrat.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation a été conduite en tenant compte des spécificités liées à la nature de l'activité de promotion immobilière :

- Il s'agit d'une activité très consommatrice de capitaux du fait de l'obligation d'effectuer des apports en fonds propres (sauf en maîtrise d'ouvrage déléguée, qui n'est pas le cas le plus fréquent).
- La durée du cycle d'exploitation peut s'étaler sur une période allant de 2 à 8 ans à partir de la maîtrise du foncier jusqu'à l'achèvement de l'opération.
- Les aléas se décomposent en 3 catégories :
 - Les risques inhérents à l'activité :
 - les aléas techniques d'une opération de promotion (qualité du sous-sol, dépollution, risques archéologiques, qualité des matériaux, accident de chantier, évolution des normes, etc...);
 - les conséquences d'une mauvaise organisation de l'entreprise entraînant des pertes d'efficacité préjudiciables aux résultats (pas de suivi ou suivis défectueux des chantiers, non-respect des délais, contrats mal « ficelés » etc...) sans compter les recours des tiers de nature à retarder fortement le démarrage des travaux.
 - Les risques commerciaux et financiers :
 - Il peut d'agir d'un mauvais positionnement de la grille de prix par rapport au marché, d'un retournement de conjoncture, d'un commercialisateur peu performant, de changements de législation fiscale, de ventes des « queues de programme » etc...
 - Du fait des capitaux engagés qui sont en grande partie empruntés, un retard important sur l'avancement des travaux ou l'avancement commercial se traduit rapidement par une forte augmentation des frais financiers qui vont directement impacter la marge de l'opération.



Ces risques sont d'autant plus élevés que le cycle de production est long.

- Le risque de non réalisation d'une opération :

Il s'agit d'un risque très spécifique à la promotion immobilière, dans le cas où, après les études préalables voire après l'acquisition du foncier, l'opération s'avère en définitive déficitaire ou impossible ; il faut donc l'abandonner et passer en perte tous les coûts déjà engagés.

En outre, la valeur d'une société de promotion est d'abord liée à la qualité de son portefeuille, c'est à dire aux opérations en cours ou à venir.

Par ailleurs, pour toute société ayant déjà plusieurs années d'activité et donc de résultats réels, il y a lieu de tenir compte de ses performances passées dans la mesure où celles-ci aboutissent à des capitaux propres à l'instant T et où cette mise en perspective de son évolution permet d'apprécier son expertise réelle et donc en définitive la qualité du management.

Dans ce contexte, les Parties ont procédé à l'évaluation des titres objets de l'apport selon une méthode de valorisation patrimoniale prospective puis selon la méthode de la rente du Goodwill, avant de retenir une valorisation résultant de la moyenne des valeurs obtenues.

1. Evaluation par la méthode de la rente du Goodwill :

Schématiquement, le Goodwill correspond au potentiel de résultat de la société après déduction de la rémunération des capitaux nécessaires à son exploitation (autrement dit son besoin en fonds de roulement) et ceci sur la base d'un taux de rémunération du marché actuel retenu à 2 %.

Cette étude se fait sur la base des comptes annuels des 3 derniers exercices que l'on suppose reproductibles sur une durée estimée de « visibilité du résultat » retenue ici à 5 ans, sur la base des comptes consolidés des trois derniers exercices (2014, 2015 et 2016).

2. Evaluation à partir des résultats prévisionnels des opérations en cours ou à venir :

Pour cette deuxième approche, sont retenues les opérations avec un certain niveau de réalisation (maîtrise du foncier, accords financiers, partenariat déjà conclu, permis de construire déposé et purgé, « sortie » de l'opération bouclée...), dont il est évalué le potentiel à 2 niveaux : les honoraires de gestion attendus et la quote-part de résultat prévisionnel qui sera appréhendé par la société.

Il s'agit donc d'une étude prospective sur la base de comptes prévisionnels aussi rigoureux que possible.



Celle-ci est basée sur l'étude du portefeuille d'opérations réalisée par le Président, ajustée pour avoir une approche de valorisation rationnelle tenant compte des variables suivantes :

- L'actualisation des données financières :

Il s'agit du « prix du temps » puisque par exemple, une somme de 1 000 000 € gagnée dans 5 ans n'a pas la même valeur que si elle était encaissée aujourd'hui.

En pratique, le taux d'actualisation financière correspond au coût de l'argent sur le marché financier ou bancaire.

Au cas particulier, le taux moyen est d'environ 2 % actuellement, retenu à 3 % compte tenu de sa hausse vraisemblable dans les prochains mois.

- La prise en compte du risque inhérent :

Dès lors que l'on travaille sur l'avenir, il peut survenir des aléas particulièrement nombreux dans la promotion immobilière (voir ci-dessus). Ce risque va se traduire par une forte majoration du taux d'actualisation qui sera d'autant plus élevé que l'on travaille sur un délai long.

Il a été retenu un taux de 10 % qui correspond dans le milieu industriel à un taux moyen en raison de la qualité des réalisations et des résultats passés du Groupe.

- Les risques commerciaux, financiers et de non-réalisation d'une opération :

Pour la société DCB International, ce risque commercial est moins important que pour la moyenne des promoteurs en raison de son modèle économique qui consiste autant que possible à trouver la sortie de l'opération avant de l'engager (vente en bloc à un investisseur le plus souvent avec un BEFA).

En revanche, le risque financier et le risque de non réalisation d'une opération sont réels et d'autant plus élevés que l'opération est importante et le délai de réalisation long. Il a donc été retenu un coefficient de risque selon la date d'achèvement des opérations : 0 % à 5 % pour 2018, 5 % à 10 % pour 2019, 5 % à 20 % pour 2020, 30 % pour 2021, 25 % à 40 % pour 2022, 50 % pour 2023 et 2024.

La moyenne pondérée des deux méthodes aboutit à une valeur de 78 236 594 € pour 100 % des titres composant le capital de la société DCB International, tenant compte de ses filiales et participations ; puisque les Parties ont raisonné sur la base des comptes consolidés.

Par prudence, elles ont retenu une valeur de l'intégralité de ces actions à 75 000 000 €, en appliquant une décote à la valeur moyenne résultant de leurs évaluations.



ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS

A titre de rémunération des apports ci-avant, il sera attribué aux apporteurs 4 500 000 (quatre millions cinq cent mille) actions de la société bénéficiaire en cours de constitution ; d'une valeur nominale de 10 € (dix euros), entièrement souscrites et libérées, comme suit :

- à Monsieur Didier Caudard-Breille : 3 375 000 actions
- à Madame Marie Caudard : 1 125 000 actions

ARTICLE 4 – DECLARATIONS FISCALES

4.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports ci-dessus, portant sur des droits mobiliers, consentis à titre pur et simple à l'occasion de la constitution de la société, sont exonérés de droits d'enregistrement.

4.2. Plus-value

- Monsieur Didier Caudard-Breille déclare qu'il est propriétaire des 3 600 actions apportées pour les avoir acquises, parmi les 4 000 qu'il détient, à l'occasion :

Opération	Nombre	Solde
- d'un apport en numéraire de 6 100 € lors de la constitution de la société sous forme de SARL le 19 juin 1999, lui ayant donné droit à 61 parts sociales de 100 € chacune ;	+ 61	61
- de l'attribution gratuite de 427 parts sociales nouvelles de 100 € chacune lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 19 décembre 2002, soit un prix d'acquisition nul pour lesdites actions ;	+ 427	488
- de l'acquisition de 272 parts sociales le 08/04/2004 de la société A.C.F.P. pour 12,50 € par part, soit au total 3 400 €	+ 272	760
- de la cession de 120 parts sociales le 01/08/2006 à Mme Marie Caudard	- 120	640
- de la cession de 240 parts sociales le 04/12/2007 à la société Cie Royale du Parc	- 240	400
- de la division des parts sociales du 21/06/2016 avec attribution de 10 parts nouvelles pour une ancienne	x 10	4 000
- de la transformation de la société en SAS le 30 juin 2016, sans modification du nombre d'actions et de leur nominal	/	/



- Madame Marie Caudard déclare, qu'elle est propriétaire des 1 200 actions apportées pour les avoir acquises, parmi les 1 600 qu'elle détient, à l'occasion :

Opération	Nombre	Solde
- d'un apport en numéraire de 500 € lors de la constitution de la société sous forme de SARL le 19 juin 1999, lui ayant donné droit à 5 parts sociales de 100 € chacune ;	+ 5	5
- de l'attribution gratuite de 35 parts sociales nouvelles de 100 € chacune lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 19 décembre 2002, soit un prix d'acquisition nul pour lesdites actions ;	+ 35	40
- de l'acquisition de 120 parts sociales le 01/08/2006 de M. Didier Caudard-Breille pour 1 € symbolique,	+ 120	160
- de la division des parts sociales du 21/06/2016 avec attribution de 10 parts nouvelles pour une ancienne	x 10	1 600
- de la transformation de la société en SAS le 30 juin 2016, sans modification du nombre d'actions et de leur nominal	/	/

Les soussignés déclarent que l'opération entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et la plus-value d'apport sera par conséquent soumise à report d'imposition ; la société bénéficiaire de l'apport étant contrôlée conjointement par les apporteurs et assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ils déclarent également dépendre tous deux du SIP de Lyon Sud-Ouest.

ARTICLE 5 – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société Caudard-Breille Group, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenue et les apports caducs, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées, à compter de la réalisation définitive de l'apport.

Elle exercera tous les droits y attachés et sera tenue des obligations conséquentes dès le transfert de propriété, au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sans qu'il y ait lieu à réduction prorata temporis de ses droits d'associé.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ou portant indisponibilité.

Ils déclarent en outre, qu'à leur connaissance et en l'état de leurs vérifications, les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers, ne font l'objet d'aucune stipulation contractuelle, même à titre accessoire, pouvant en limiter la transmission, et qu'ils en ont la libre disposition.

En conséquence, les apporteurs déchargent le rédacteur de toute responsabilité sur les litiges qui pourraient naître de la révélation d'une limite à la transmissibilité des actions apportées. Ils déclarent faire leur affaire personnelle de toute éventuelle contestation à ce titre des apports ainsi effectués.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS

La société bénéficiaire prendra les droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur de désignation ou de contenance ou changement dans la composition des biens existants à ladite date.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIFS ET DE PASSIFS

Le présent apport est expressément consenti et accepté sans aucune garantie d'actif, de passif ou de bilan.

ARTICLE 10 – FORMALITES - PUBLICITE

Le présent apport sera rendu opposable à la société D.C.B International, conformément à ses statuts, par transferts inscrits sur le registre des mouvements de la société.

ARTICLE 11 – STIPULATIONS DIVERSES

11.1 – Délai de réflexion

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet ce jour.




11.2 – Affirmation de sincérité

Les Parties, reconnaissant avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de valeur, ainsi qu'aux fausses affirmations de sincérité, déclarent que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur convenue.

11.3 – Nullité partielle - Tolérances

L'annulation d'une stipulation du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble qu'à la condition de pouvoir être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et à la condition que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

Dans tous les autres cas, les Parties négocieront une clause économiquement équivalente.

11.4 – Attribution de juridiction

Les présents apports portant sur plus de la moitié du capital de la société D.C.B International et transférant son contrôle à la Société bénéficiaire, attribution de juridiction est faite au Tribunal de Commerce de Lyon, seul compétent pour connaître des contestations qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de demande reconventionnelle.

De plus, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure sus-indiquées.

11.5 – Décharge au rédacteur

Les Parties reconnaissent que les présentes ont été rédigées à leur demande et sur leurs indications.

Elles attestent que les conditions de l'apport ont été librement discutées entre elles sans son concours ni son intervention.

Elles déclarent que les éventuels ajouts manuscrits ont été portés en leur présence et avec leur consentement respectif. En conséquence de quoi, elles donnent au rédacteur des présentes, décharge entière et définitive, considérant sa mission terminée à leur entière satisfaction.

11.6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile, tels que mentionnés en en-tête des présentes, soit :



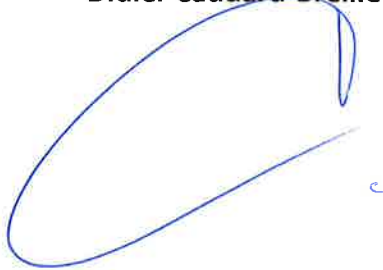
- les apporteurs, à l'adresse de leur domicile ;
- la Société bénéficiaire, à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 12 – FRAIS

La société bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Fait à Lyon, le 22 juin 2018,
Sur 13 pages et en 3 exemplaires originaux.

Didier Caudard-Breille



Marie Caudard



Caudard-Breille Group

Didier Caudard- Breille
Marie Caudard



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2018/022134

Dénomination : Caudard-Breille Group
Adresse : 113 Chemin de Fontanières 69350 LA MULATIERE
N° de gestion : 2018B05124
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2018/022134
Date du dépôt : 31/07/2018
Pièce : Statuts constitutifs du 11/07/2018 STC



5087085



5087085

Caudard-Breille Group

Société par Actions Simplifiée au capital de 45 000 000 €

113, chemin de Fontanières

69350 La Mulatière

RCS Lyon (en cours)

STATUTS

Sommaire

Titre I – Forme - Dénomination sociale - Siège social - Objet social - Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination Sociale
- Article 3 - Siège Social
- Article 4 - Objet Social
- Article 5 - Durée

Titre II – Apports - Capital - Comptes courants - Actions

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital Social
- Article 8 - Comptes courants
- Article 9 - Modification du Capital Social
- Article 10 - Libération des Actions
- Article 11 - Forme des Actions
- Article 12 - Droits et Obligations attachés aux actions

Titre III – Transmission des actions

- Article 13 - Stipulations applicables aux cessions d'actions
- Article 14 - Inaliénabilité des actions
- Article 15 - Préemption
- Article 16 - Agrément
- Article 17 - Nullité des cessions d'actions
- Article 18 - Location d'actions
- Article 19 - Modification dans le contrôle d'un associé
- Article 20 - Exclusion d'un associé

Titre IV – Administration et Direction - Commissaire aux Comptes - Comité social et économique - Conventions réglementées

- Article 21 - Administration et Direction de la Société
- Article 22 - Commissaires aux Comptes
- Article 23 - Comité social et économique
- Article 24 - Conventions réglementées

Titre V – Décisions collectives des associés

- Article 25 - Compétence exclusive des Associés
- Article 26 - Modalités des Décisions Collectives
- Article 27 - Assemblées Générales
- Article 28 - Consultations Ecrites
- Article 29 - Règles de Majorité
- Article 30 - Procès-verbaux des Décisions Collectives
- Article 31 - Information Préalable des Associés
- Article 32 - Associé Unique



Titre VI – Exercice social - Comptes sociaux - Affectation du résultat

- Article 33 - Exercice Social
- Article 34 - Etablissement et Approbation des Comptes Annuels
- Article 35 - Affectation et Répartition du Résultat

Titre VIII – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution - Liquidation

- Article 36 - Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

Titre IX – Nominations– Personnalité morale

- Article 38 - Nomination du Président
- Article 39 - Nomination du Vice-Président
- Article 40 - Nomination des Commissaires aux Comptes
- Article 41 - Jouissance de la Personnalité Morale - Reprise des Engagements

Annexe : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.

Mandat d'accomplir certains actes avant l'immatriculation de la Société



Les soussignés :

- **Monsieur Didier Caudard-Breille**
Né le 25 août 1956 à Paris 14^{ème} (Ile de France)

- **Madame Marie Monat épouse Caudard**
Née le 19 février 1952 à Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône)

Demeurant ensemble 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière.

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gidon, Notaire à Chasselay (Rhône), le 13 janvier 1984, préalable à leur union célébrée à la mairie de Chasselay (Rhône) le 28 janvier 1984 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ci-après désignés par leur patronyme ou par le terme « Fondateur ».

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.



TITRE I

Forme – Dénomination Sociale – Siège Social – Objet Social – Durée

Article 1 – Forme

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : **Caudard-Breille Group**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est situé : **113, chemin de Fontanières 69350 La Mulatière.**

Il peut être transféré en tout endroit en France par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet Social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'acquisition, l'administration et la disposition de tout intérêt et participation, majoritaire ou minoritaire, sous toute forme et par tout moyen, dans toute entreprise, existante ou à créer, civile ou commerciale, française ou étrangère, quelles qu'en soient la forme et l'objet ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tout fonds de commerce ou établissement de nature à favoriser ses activités ;



- L'animation, la direction, le contrôle, la gestion, de ses filiales, participations et intérêts, tant par elle-même et ses préposés que par mandataire interposé ;
- La prestation de tout service, de quelque nature que ce soit, aux entreprises, quelle qu'en soit la forme, dans lesquelles elle aura pris une participation ;
- L'octroi de prêts ou avances, en compte courant ou autrement, avec ou sans garanties, aux entreprises de toute nature, françaises ou étrangères, ayant ou non la personnalité morale, qui lui seraient liées directement ou indirectement ;
- Toute prestation de service, d'étude et de conseil aux entreprises en matière administrative, commerciale, organisationnelle et de gestion ;
- L'acquisition, la construction, la transformation, la rénovation, la vente à la découpe ou en un seul lot, la location, le prêt de tout droit et bien immobilier, démembré ou non, quelles qu'en soient la nature et la destination ;
- La promotion, l'aménagement foncier, la commercialisation, le négoce, l'administration, l'exploitation et la gestion, par tous moyens, de tout droit et bien immobilier, nu ou bâti, ainsi que de tout bien meuble, neuf ou d'occasion ou de toute valeur dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit ;
- L'obtention, le dépôt ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et autres droits de propriété industrielle et intellectuelle ; pour les exploiter, les céder ou les apporter; en concéder toutes licences ou droits d'exploitation en tous pays ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la poursuite ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.
- Elle pourra consentir tout mandat avec ou sans faculté de sous-déléguer, agir directement, indirectement ou par personne(s) interposée(s), pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société avec toute(s) autre(s) personne(s) en vue de la réalisation, sous quelque forme que ce soit, des opérations relevant de son objet.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II

Apports – Capital Social – Comptes courants – Actions

Article 6 – Apports

6.1 - apports en numéraire :

Néant.

6.2 - apports en nature :

Les associés apportent **en nature**, la pleine propriété de 4 800 actions de la société « D.C.B International », SAS au capital de 3 000 000 €, sise 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière et immatriculée sous le numéro 423 479 633 RCS Lyon, savoir :

- Monsieur Didier Caudard-Breille, 3 600 (trois mille six cents) actions sur les 4 000 qu'il détient, pour une valeur de 9 375 € par action apportée, soit 33 750 000 € pour l'ensemble des droits sociaux apportés ;
- Madame Marie Caudard, 1 200 (mille deux cents) actions sur les 1 600 qu'elle détient, pour une valeur de 9 375 € par action apportée, soit 11 250 000 € pour l'ensemble des droits sociaux apportés ;

le tout, pour une valeur globale de 45 000 000 €.

Les apports effectués par Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard sont consentis sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, selon les stipulations du traité d'apport du 22 juin 2018.

A titre de rémunération de ces apports en nature, il est attribué aux apporteurs 4 500 000 actions de la société, d'une valeur nominale de 10 €, entièrement souscrites et libérées, comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|-------------------|
| - à Monsieur Didier Caudard-Breille : | 3 375 000 actions |
| - à Madame Marie Caudard : | 1 125 000 actions |

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus a été vérifiée par le cabinet A&A Audit Conseil Comptabilité représenté par Monsieur Olivier Raulin, désigné en qualité de Commissaire aux apports et aux avantages particuliers par les cofondateurs et ce, selon rapport annexé au contrat d'apport.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à la somme de **45 000 000 €** (quarante-cinq millions d'euros).



Il est divisé en **4 500 000** (quatre millions cinq cent mille) **actions de 10 €** (dix euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées ; et réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Article 8 – Comptes Courants

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision du Président.

Article 9 – Modifications du Capital Social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président et, pour autant que le capital soit intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la Loi, les règlements et la décision collective elle-même.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions émises.

Toutefois, les associés peuvent individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut le supprimer dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, de la totalité de la prime d'émission éventuellement stipulée.

Article 10 – Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



La libération du surplus doit intervenir ou une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en mains propres contre décharge), adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux actions

Toute action donne droit:

- à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans le dividende ordinaire fixé à 20 % du montant de toute distribution de bénéfices, de réserves ou de produit de liquidation décidée par la collectivité des associés ;
- à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans un cinquième de l'actif social autre que les réserves éventuellement distribuées à titre de dividende ;
- à une part nette dans le dividende privilégié institué à l'article 35 ci-après, sous réserve des conditions qui s'y trouvent stipulées.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné à la majorité des indivisaires ou en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête.



Sauf privilège de vote différent résultant des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la cession d'actions ou de rompus nécessaires.

TITRE III

Transmission des actions

Article 13 – Stipulations applicables aux cessions d'actions

Les parties adoptent les définitions suivantes :

Action ou Valeur mobilière ou Titres de capital : titre émis par la Société donnant accès de quelque manière que ce soit, immédiatement ou non, à l'attribution d'un droit pécuniaire, de souscription et/ou d'attribution.

Cession ou Mouvement : tout transfert à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société.

Comptabilité des Titres : ensemble documentaire constitué d'un registre des mouvements, ainsi que des comptes individuels d'associés.

Mutation : transmission d'actions qui s'opère par virement de compte d'associés à compte d'associés et inscrit au registre des mouvements de titres.

Ordre de Mouvement : instruction expresse écrite du titulaire d'actions donnée à la Société ou à l'intermédiaire, teneur de la comptabilité des titres, de débiter son compte individuel d'actions.

Article 14 – Inaliénabilité des actions

Les actions de la Société, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société, sont inaliénables, même entre associés, pendant une durée de 10 ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition.



Cette interdiction d'aliéner concerne toutes les mutations à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président pourra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- révocation d'un dirigeant associé ;
- exclusion d'un associé dans les conditions fixées par l'article 20 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée en cas de refus d'agrément.

Hors les trois exceptions ci-dessus, la présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée, modifiée ou levée ponctuellement pour une cession donnée, qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Prémption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée et communiquera tout justificatif que le Président jugera utile de demander.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification complète et de la transmission des éventuels justificatifs, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 90 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de prémption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 90 jours, le Président devra faire connaître sous 30 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption à l'associé cédant.

Si les prémptions exprimées sont supérieures au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.



Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 – Agrément

1. Les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital appartenant à l'associé unique sont librement cessibles.
2. En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris entre associés ainsi qu'au(x) conjoint, ascendants et descendants d'un associé, est soumise à l'agrément préalable du Président.

Il est précisé que la présente clause d'agrément ne sera mise en œuvre qu'après l'application des dispositions de tout engagement extrastatutaire pouvant être conclu entre les associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec avis de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge) adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ainsi que de ses associés et bénéficiaires économiques). Elle devra être complétée de tout justificatif que le Président jugera utile de demander.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément complète et de la transmission des éventuels justificatifs, pour notifier au cédant sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.




3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce géographiquement compétent statuant sur requête, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai ci-dessus ; l'agrément du ou des cessionnaires, initialement candidats, est réputé acquis.

- A. En cas d'acquisition par la Société, celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois pour les céder à son tour ou réduire son capital en vue de leur annulation.
 - B. En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.
 - C. En cas d'acquisition par un ou plusieurs tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.
5. Dans tous les cas, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

6. Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge), qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.



La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – Nullité des Cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 14, 15 et 16 des présents statuts sont nulles de plein droit.

Article 18 – Location d'actions

Passé le délai d'inaliénabilité ci-dessus et sous réserve du respect du droit de préemption des associés prévu par l'article 15, les actions peuvent faire l'objet de location ou de crédit-bail pour une durée déterminée à une personne physique agréée selon la procédure de l'article 16 ci-dessus, mais les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 – Modification dans le contrôle d'un associé

Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Le Président devra alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette Société dont le contrôle du capital a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article 16 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les titres de la personne morale associée dans le délai de six mois à compter de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- mécontentement durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société, caractérisée par l'opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;



- dissolution, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle d'une personne morale associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants).

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations au cours d'une réunion préalable des associés tenue 15 jours avant et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.



Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

Administration et Direction de la Société – Commissaires aux Comptes

Comité social et économique – Conventions réglementées

Article 21 – Administration et Direction de la Société

21.1 – Président

Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

La personne morale Présidente est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Durée de ses fonctions

Le Président est désigné de plein droit pour la durée de sa vie entière, sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer sur la durée de ses fonctions.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Rémunération

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail consenti par la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Président, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.




En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Le Président, nommé à vie, peut être révoqué, à tout moment sur juste motif par décision collective des associés ; cette révocation pouvant ouvrir droit à indemnisation.

Le Président peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois mais son mandat se poursuit jusqu'à la date à laquelle les associés sont appelés à statuer sur son remplacement.

Le mandat du Président prend fin en cas de disparition, d'incapacité physique ou mentale définitive ou de décès.

En cas d'empêchement total mais temporaire de plus de 1 (un) mois, il sera remplacé par le Vice-Président s'il en existe, dans les conditions prévues par l'article 21.2 ci-après.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile, y compris avec faculté de sous-délégation.

Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

Particulièrement, le Président disposera seul des pouvoirs nécessaires pour acquérir, vendre et plus généralement décider de tout acte d'administration et de disposition sur les actifs mobiliers ou immobiliers de la société.

La Société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

21.2 – Vice-Président

Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés désigne un Vice-Président personne morale ou physique, associée ou non, sans mandat social.

Lorsque le Vice-Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.




Le Vice-Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, cumulativement à sa position de Vice-Président.

La durée de ses fonctions est arrêtée par la décision de nomination, indéterminée ou déterminée, dans ce cas renouvelable sans limitation.

Rémunération

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, aucune rémunération ne peut être allouée au Vice-Président à raison de ce statut particulier.

Cessation des fonctions

Le Vice-Président peut être révoqué sans indemnité, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur proposition du Président, par décision collective des associés.

Le Vice-Président personne morale est révoqué de plein droit en cas de dissolution et de mise en redressement ou liquidation judiciaires.

Il en va de même du Vice-Président personne physique en cas d'interdiction de gérer et en cas d'incapacité ou faillite personnelle.

Le Vice-Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

En cas de remplacement définitif du Président ci-dessous prévu, le Vice-Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions.

Pouvoirs

Sauf décision contraire lors de la nomination ou par une décision ultérieure et sous réserve du cas de remplacement du Président ci-dessous prévu, le Vice-Président ne dispose d'aucun pouvoir de direction ni du droit de représentation de la société à l'égard des tiers.

Remplacement du Président

En cas de révocation, de disparition, d'incapacité physique ou mentale définitive, de décès ou d'empêchement total du Président, le Vice-Président lui succèdera de plein droit et automatiquement, pour une durée égale au mandat d'origine du Président ainsi remplacé, soit pour la durée de sa vie entière, sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer, ni sur l'accès à ces fonctions ni sur leur durée.



En cas d'empêchement total mais temporaire de plus de 1 (un) mois du Président, le Vice-Président lui succèdera de plein droit et automatiquement, pour une durée égale à celle de l'indisponibilité du Président ainsi remplacé, sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer.

A l'issue de son empêchement, le Président réintégrera ses fonctions de plein droit, en remplacement du Vice-Président ayant assuré l'intérim et celui-ci réintégrera également sa position initiale de plein droit, le tout sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer.

21.3 – Directeur Général

Nomination

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont il définira les pouvoirs. La durée des fonctions est arrêtée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

La personne morale Directeur Général est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social.

Rémunération

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Directeur Général, est arrêtée par la décision du Président de nomination ou par une décision ultérieure, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux sont révocables par le Président.



Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du Président.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

Sauf limitation déterminée par la décision de nomination ou une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; ainsi que du pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations ci-dessus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

La nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour 6 (six) exercices. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 23 – Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 24 – Conventions réglementées

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.



Il en va de même des conventions, conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée ou le Président dans le cas contraire, établit un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Au vu de ce rapport et à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, les associés sont appelés à se prononcer sur ces conventions en vue de leur approbation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et qu'elle soit ou non dotée d'un Commissaire aux Comptes, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, suivant rapport établi par le Président.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

Décisions Collectives des Associés

Article 25 – Compétence exclusive des Associés

La collectivité des associés est seule compétente pour décider de :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- sur proposition du Président : la nomination, la rémunération, la révocation du Vice-Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, l'affectation du résultat,
- la modification des clauses suivantes des présents statuts : inaliénabilité (article 14), préemption (article 15), agrément (article 16), location d'actions (article 18), modification dans le contrôle d'un associé (article 19), exclusion d'un associé (article 20), durée des fonctions du Président (article 21.1),



- l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), l'amortissement ou la réduction du capital social,

Pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un plan de sauvegarde ou de redressement de la société, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire.

- l'octroi d'options de souscription d'actions entraînant une augmentation de capital différée,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- le transfert du siège social hors de France,
- la prorogation de la Société, sa dissolution, les conditions de sa liquidation et l'approbation des comptes de liquidation.

Toutes les autres décisions pour lesquelles une décision collective n'est pas imposée par la Loi ou les présents statuts, qu'elles entraînent ou non modification des statuts, relèvent de la compétence exclusive du Président, habilité le cas échéant à modifier les statuts en conséquence. (Par exemple et sans que cette liste ne soit ni limitative ni exhaustive : la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeurs Généraux ; l'agrément des cessions d'actions, le transfert du siège social en France, le changement de dénomination, l'émission d'obligations ; l'octroi d'options d'achat ou souscriptions d'actions qui n'entraînent pas modification du capital ; etc...).

Article 26 – Modalités des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation écrite ; y compris l'approbation des comptes annuels ou de liquidation. Elles peuvent également résulter d'un acte, si elles sont prises à l'unanimité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 27 – Assemblées Générales

La convocation, à l'initiative du Président, indique l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et résulte d'un courrier simple, d'un courrier électronique ou de tout moyen de communication écrit, exprimé quinze jours au moins à l'avance ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

L'Assemblée Générale est déclarée valablement réunie tant par la présence physique des associés que par voie de visioconférence ou de conférence par téléphone, sous



réserve que le procès-verbal soit signé par les personnes ayant voté à distance (téléphone, visioconférence) dans un délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne ; les pouvoirs pouvant être donnés par tout moyen écrit y compris via un procédé de signature électronique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le président détermine le cas échéant et met en œuvre les modalités pratiques et techniques de consultations par internet et de votes électroniques.

Tout associé ayant donné pouvoir pourra néanmoins participer aux débats, soit en assistant physiquement à l'assemblée générale, soit par tout moyen de télécommunication oral ou écrit ; sans toutefois pouvoir prendre part au vote, celui-ci demeurant exprimé par son mandataire.

Une feuille de présence indiquant l'identité des associés et de leurs mandataires éventuels, ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun d'eux, est émargée par tous les participants ; excepté, le cas échéant, ceux dont le vote en séance serait intervenu par moyens électroniques et pour lesquels est annexé tout justificatif technique ou signature électronique. Elle est certifiée exacte par le Président et les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 28 – Consultations Ecrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposé et un formulaire de vote par correspondance.

Cependant, après avoir recueilli l'adresse électronique de l'associé pour ce mode de consultation et son consentement express, les documents peuvent lui être adressés par courriel en lieu et place de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent.



Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du mail de consultation pour faire parvenir au Président leur vote sous pli recommandé, par mail ou tous autres moyens écrits. Pendant ce délai ils peuvent exiger toutes explications complémentaires sur les résolutions soumises à leur vote.

A peine d'invalidité du vote, celui-ci doit être impérativement exprimé sans ambiguïté, ni condition et le formulaire de vote doit être exempt de toute rature, surcharge ou commentaire. Ces derniers doivent figurer, s'il y a lieu, sur un document distinct ; à l'exception de la mention d'exercice éventuel du droit de veto par son titulaire.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le Président établit le procès-verbal de vote par correspondance.

Article 29 – Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote, quel que soit le nombre de votants présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent, que cette décision entraîne ou non modification des statuts.


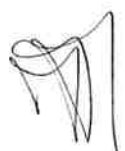
Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'une disposition légale ou statutaire l'exige et, avec le consentement de l'associé concerné lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter ses engagements.

Répartition du droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote quintuple est attaché aux actions dont les associés fondateurs sont ou seront propriétaires, quel qu'en soit le nombre ; les seuls fondateurs de la Société étant Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard.

Ces privilèges particuliers ne résultent nullement d'une catégorie particulière d'actions mais sont attachés aux personnes de Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard, de sorte qu'ils disparaîtront de plein droit en cas de perte de la qualité d'associé de leur titulaire.

En cas de cession d'actions par un fondateur, le privilège ne suivra pas les actions cédées, qui ne donneront droit à l'acquéreur et à tout titulaire successif qu'à un vote simple.

Droit de veto du Président associé

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Président, s'il est associé, dispose d'un droit de veto individuel, attaché cumulativement à ses qualités de Président et d'associé, quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la Société, lui permettant de s'opposer à toute décision collective.

En conséquence, ce droit de veto disparaît avec la perte de l'une ou l'autre de ces qualités de Président ou d'associé pour quelque cause que ce soit.

En cas de remplacement du Président empêché, le Vice-Président, s'il est associé, disposera de ce droit de veto de plein droit ; cet avantage particulier étant attaché à la fois à la fonction de Président et à celle d'associé, lorsque celui-ci préside la Société.

Ce droit de veto n'a pas pour effet de priver les autres associés de leur droit de vote ; le Président devant faire savoir explicitement s'il entend exercer son droit de veto à l'occasion de chaque prise de décision collective.

A cet effet, en cas de consultation écrite, l'exercice du droit de veto doit être exprimé sur le formulaire de vote par correspondance par l'apposition de la mention manuscrite « *Veto pour la résolution n°...* » ; lequel formulaire doit être transmis à la Société dans les formes et délais prévus par les Statuts.

En cas de décision prise en Assemblée Générale, le droit de veto peut être exprimé par tout moyen, au moment de la mise aux voix de la décision concernée.

L'exercice du droit de veto entraîne le rejet pur et simple de la décision concernée, nonobstant le nombre de voix exprimées en faveur de celle-ci, et mention conforme en est faite au procès-verbal des décisions collectives.

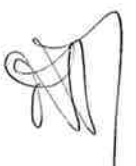
Toute décision prise en violation du droit de veto exprimé conformément au présent article est nulle de plein droit.

Article 30 – Procès-verbaux des Décisions Collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, coté et paraphé dans les conditions règlementaires.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le Président.

Lors des Assemblées générales, les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire, si l'Assemblée en a désigné un.



En cas de décision résultant du consentement unanime des associés, l'acte la relatant et visant les documents d'information communiqués préalablement est transcrit au registre des procès-verbaux des décisions collectives puis signé par tous les associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation; le nom et le prénom du Président de séance ; les documents et informations communiqués préalablement aux associés ; un résumé des débats, tout incident technique en cas de vote par visioconférence ou par tout autre procédé électronique, l'exercice le cas échéant par un associé de son droit de veto, ainsi que le texte des résolutions mis aux voix et pour chacune le résultat du vote.

Article 31 – Information Préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir été précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, ceux-ci doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date de la réunion ou de l'établissement du procès-verbal de la consultation écrite des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il en existe ainsi que des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Article 32 – Associé Unique

Si la Société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

Exercice Social – Comptes Annuels – Affectation du Résultat

Article 33 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.




Par exception, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 34 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères défini par l'article R.232-2 du Code de Commerce, le Président doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyses, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions des articles L.232-2 à L.232-4 du même code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les douze (12) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes, ainsi que des comptes consolidés s'il y a lieu d'en établir.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposé, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de décision des associés visant à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites portant sur l'ordre du jour, auxquelles le Président sera tenu de répondre, soit au cours de l'Assemblée, soit par tout moyen écrit en cas de consultation écrite.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Pendant les quinze jours qui précèdent la date prévue pour la décision collective des associés, l'inventaire est tenu à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter au siège social et en prendre copie à leurs frais.



Article 35 – Affectation et Répartition du Résultat

- 35.1** Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

- 35.2** Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Toute distribution de dividendes décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et statutaires, sera répartie selon les modalités suivantes :

35.2.1. Dividende privilégié de Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard

Un dividende privilégié est créé, au profit de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard, pour une durée égale à celle de leurs participations respectives au capital de la société Caudard-Breille Group.

Ce dividende privilégié ne constitue pas un droit à l'amortissement du capital et il ne sera dû qu'à la condition que la collectivité des associés décide de mettre en distribution tout ou partie du bénéfice distribuable de la société.

En revanche, le dividende privilégié présente un caractère automatique et sera alloué de plein droit dès mise en distribution de bénéfice régulièrement décidée.

Il représente 80 % du dividende global ainsi mis en distribution.

Il est cumulable avec le dividende ordinaire auquel les bénéficiaires privilégiés pourraient prétendre à raison de leurs actions.

Ce dividende privilégié ne résulte nullement d'une catégorie particulière d'actions, mais est attaché aux personnes de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard et non aux actions dont ils sont ou seront titulaires.

En cas de cession d'actions par Monsieur Didier Caudard-Breille ou Madame Marie Caudard, ce privilège ne suivra pas les actions et disparaîtra.



D'autre part, il revêt un caractère indivis entre Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard et chacun d'eux dispose d'un droit précipitaire sur l'intégralité du dividende privilégié.

Par conséquent :

- ce dividende privilégié sera réparti entre Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent ou détiendront, celles des autres associés étant écartées du calcul ;
- en cas de perte de la qualité d'associé par Monsieur Didier Caudard-Breille ou par Madame Marie Caudard, le dividende privilégié reviendra de plein droit intégralement à celui des deux associés qui conservera sa participation dans le capital de la société ;
- ce dividende privilégié disparaîtra de plein droit à la clôture de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :
 - o au cours duquel Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard auront tous deux cumulativement perdu la qualité d'associé,
 - o ou, au cours duquel celui des deux qui aurait antérieurement conservé la qualité d'associé la perdrait à son tour ;
 - o toutefois, en cas de perte de la qualité d'associé pour une autre cause que le décès, le bénéfice de l'exercice correspondant demeurera inclus dans l'assiette du dividende privilégié.

35.2.2 Dividende ordinaire

Le dividende résiduel au-delà de l'attribution du dividende privilégié, soit 20 % des sommes mises en distribution par la collectivité des associés, constitue le dividende ordinaire à répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

- 35.3** La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de Justice ; les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 35.4** Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.




35.5 Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.

35.6 Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

TITRE VII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social – Dissolution – Liquidation

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 – Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation et arrête la rémunération du liquidateur.

Les fonctions de Liquidateur seront de plein droit remplies par le Président en exercice au moment de la dissolution.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose de l'ensemble des pouvoirs et privilèges qui étaient dévolus au Président, ainsi :

- o toutes les décisions pour lesquelles une décision collective n'est pas imposée par la Loi ou les présents statuts relèveront de la compétence du Liquidateur ;



- le Liquidateur, s'il est associé, disposera d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à toute décision collective, selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues par l'article 29.

Il disposera en outre des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés, conformément aux modalités ci-après définies.

Il sera habilité à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, constitue le boni de liquidation, réparti selon les mêmes modalités que celles prévues par l'article 35.2 pour une distribution de dividende, à savoir l'attribution de 80 % du boni à ces mêmes associés privilégiés et la répartition du solde de 20 % entre tous les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

Nominations – Personnalité morale

Article 38 – Nomination du Président

Monsieur Didier Caudard-Breille est nommé Président à vie, aussi son mandat ne prendra fin qu'en cas de révocation, de démission, de disparition, d'incapacité physique ou mentale définitive, de décès ou d'empêchement total et, sera suspendu en cas d'empêchement total mais temporaire de plus de 1 (un) mois pour une durée égale à celle de l'indisponibilité.

Celui-ci déclare accepter lesdites fonctions et, qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Le Président aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat, sur justificatifs.




Article 39 – Nomination du Vice-Président

Madame Marie Caudard est nommée Vice-Présidente de la Société, pour une durée indéterminée.

Conformément aux stipulations des présents statuts :

- Le Vice-Président ne dispose d'aucun pouvoir de direction ni du droit de représentation de la société à l'égard des tiers ;
- En cas de révocation, de disparition, d'incapacité physique ou mentale définitive, de décès ou d'empêchement total du Président, le Vice-Président lui succèdera de plein droit et automatiquement, pour une durée égale au mandat d'origine du Président ainsi remplacé, soit pour la durée de sa vie entière, sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer, ni sur l'accès à ces fonctions ni sur leur durée.
- En cas d'empêchement total mais temporaire de plus de 1 (un) mois du Président, le Vice-Président lui succèdera de plein droit et automatiquement, pour une durée égale à celle de l'indisponibilité du Président ainsi remplacé, sans que la collectivité des associés n'ait à se prononcer.

La Vice-Présidente aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat, sur justificatifs.

Article 40 – Nomination du Commissaire aux Comptes

Le Cabinet **Robert Ohayon et Associés** situé 73 cours Albert Thomas 69003 Lyon, est désigné Commissaire aux Comptes, pour six exercices

Lequel a accepté par avance lesdites fonctions, précisant dans sa lettre d'acceptation de mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la Loi.

Le Commissaire aux comptes désigné étant une société pluripersonnelle, la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

Article 41 – Jouissance de la personnalité morale - Reprise des engagements

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.




La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2018,
En 3 exemplaires.

Didier Caudard-Breille

" Bon pour acceptation du mandat de Président "


*Bon pour acceptation
du Mandat de Président*



Marie Caudard

" Bon pour acceptation du mandat de Vice-Présidente "

*" Bon pour acceptation de
mandat de
Vice - Présidente "*



ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Dans le cadre de l'objet social, il a été accompli les engagements suivants, au nom et pour le compte de la Société :

- Signature d'une convention permettant la domiciliation de la Société,

Ces engagements sont repris automatiquement par la Société, par la signature des présents statuts.

Mandat d'accomplir certains actes avant l'immatriculation de la Société

En outre, mandat est donné au premier Président de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

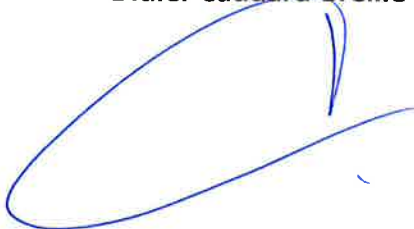
- signer tous contrats nécessaires au démarrage de la Société,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,
- ouvrir dans les livres de la Société tout compte courant d'associés et y déposer les sommes versées par les associés,
- accomplir toutes les formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la Société et régler tous les frais, débours et honoraires y afférents.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la Société dès qu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2018,
En 3 exemplaires.

Didier Caudard-Breille



Marie Caudard

